

Numéro :	FIN-303
Titre :	Transactions commerciales avec le personnel
Responsable de l'application :	Vice-recteur à l'administration
Entrée en vigueur :	Le 23 octobre 2024
Adopté :	Le 23 octobre 2024 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

1. Objectif

Ce règlement vise à éviter tout conflit d'intérêts entre les membres du personnel et l'Université Saint-Paul afin d'assurer des relations de travail saines et équitables.

2. Règlement

- 2.1 Il n'est pas permis à un membre du personnel d'offrir des services rémunérés à l'Université autrement que sous la forme du travail pour lequel il est engagé, en conformité avec les règlements et les conventions collectives régissant le traitement salarial et les obligations correspondantes.
- 2.2 Il n'est pas permis d'approuver une transaction pour soi-même ou un remboursement de dépense à soi-même. Il incombe au superviseur de les approuver.